

ment du ressort de celui-ci. Il n'a pas été, en outre, prétendu et encore moins prouvé qu'en engageant Guglielminetti à son service, Berchtold se soit rendu coupable d'une *culpa in eligendo*. Aucune faute personnelle n'étant ainsi établie à sa charge, c'est donc bien, d'après ce qui précède, à tort que les instances cantonales lui ont fait application de la disposition de l'art. 6, al. 3 précitée. Il y a, dès lors, lieu de réduire l'indemnité due aux demanderesses à 6000 fr., conformément à ce qui a été exposé sous le considérant 2 cidessus.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est partiellement admis et l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève, en date du 25 novembre 1899, est réformé en ce sens que l'indemnité à payer par sieur Léon Berchtold est réduite à 6000 fr., sous déduction de 4500 fr. déjà payés par le recourant à titre de provision.

24. Arrêt du 7 février 1900 dans la cause Saucon  
contre Fabrique genevoise de meubles.

Définition de l'« ouvrier » ou « employé ». La responsabilité du fabricant s'étend aussi à l'ouvrier auxiliaire qui n'a pas été engagé directement par le fabricant même, mais par un de ses ouvriers payé aux pièces. — Propre faute de l'ouvrier. (Art. 2 loi féd.) — Faute du fabricant.

La Fabrique genevoise de meubles, à Genève, est exploitée par une société anonyme qui fournit à ses ouvriers les ateliers avec leurs machines, mais paie les dits ouvriers aux pièces.

C'est dans ces conditions que le recourant Ch. Saucon, ouvrier tapissier à Genève, travaillait pour la dite société; il employait lui-même à cet effet d'autres personnes, notam-

ment sa femme Fanny née Métral, laquelle était préposée au cardage du crin. Dame Saucon se servait à cet effet d'une machine, mise en mouvement par un jeune garçon; elle devait étaler le crin sur la planchette placée en avant des deux cylindres de la machine, au fur et à mesure qu'il est attiré par leur mouvement de rotation.

Le 19 octobre 1897, dame Saucon, en travaillant à la dite machine, eut la main droite, — laquelle s'était, à son dire, prise dans une boucle de crin, — entraînée dans l'engrenage, l'extrémité de deux doigts, le médius et l'annulaire, fut écrasée, et il est résulté de cette lésion une infirmité partielle et permanente, comprenant une diminution de la capacité de travail de la recourante.

Le 10 février 1898, dame Saucon, assistée et autorisée de son mari, a formé contre la « Fabrique genevoise de meubles » une demande en paiement de 3000 fr. de dommages-intérêts, demande basée sur la loi fédérale du 25 juillet 1881 sur la responsabilité civile des fabricants, et sur les art. 50 et suivants CO.

Par jugement du 24 juillet 1899, le Tribunal de première instance de Genève a rappelé qu'en vertu de son jugement du 14 avril précédent, dame Saucon n'était recevable à agir que par application des art. 50 et suiv. et a décidé: a) que la « Fabrique genevoise de meubles » avait commis une faute en mettant dans ses ateliers à la disposition du sieur Saucon et de ses employés une machine dangereuse; b) qu'il y avait eu faute de la part du sieur Saucon en faisant travailler sa femme à une machine manifestement dangereuse, et, pour la même raison, faute de la part de dame Saucon elle-même; c) que, dans ces circonstances et par application de l'art. 51 CO., il y avait lieu d'admettre de la part de la société défenderesse une responsabilité atténuée et de réduire à 500 fr. le chiffre des dommages-intérêts.

Ensuite d'appel des époux Saucon, la Cour de Justice civile de Genève a, par arrêt du 2 décembre 1899, confirmé la sentence des premiers juges. Cet arrêt se fonde en substance, en ce qui concerne les points juridiques présentant un

intérêt au regard du recours actuel, sur les motifs ci-après :

A la date de l'accident, dame Saucon n'était pas l'ouvrière ni l'employée de la « Fabrique genevoise de meubles » ; par conséquent les dispositions de la loi du 25 juin 1881 ne sont pas applicables. Quant à l'art 2 de la loi du 26 avril 1887, sur l'extension de la responsabilité civile des fabricants, il n'est applicable que dans les cas énumérés à l'art. 1<sup>er</sup> *ibidem*, lesquels ne se présentent pas dans l'espèce. La société intimée a commis une faute qui engage sa responsabilité, à teneur des art. 50 et suiv. CO. ; la machine dont il s'agit au procès présentait en effet du danger; elle a occasionné des accidents avant celui de la dame Saucon. Ce danger pouvait être écarté par une disposition protectrice simple et peu coûteuse, qui a été négligée avant l'accident et qui n'a été adoptée qu'après; la faute de la société réside dans le fait d'avoir mis à la disposition du sieur Saucon et des personnes employées par lui cette machine dans son premier état. En revanche le sieur Saucon a commis lui-même une faute, soit en employant sans réclamations une machine dangereuse, soit, surtout, en y faisant travailler une femme inexpérimentée, déjà privée d'un doigt de la main gauche, ce qui diminuait la capacité de travail de dame Saucon; cette dernière, en travaillant à cette machine, a participé à la faute de son mari; le tribunal de première instance a, dans ces circonstances, fait une équitable appréciation de la responsabilité encourue en fixant à 500 fr. le chiffre de l'indemnité.

C'est contre cet arrêt que les mariés Saucon ont recouru en réforme auprès du Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise casser et annuler le dit arrêt, sauf en ce qu'il a mis à la charge de la société intimée une faute engageant sa responsabilité personnelle, et, statuant à nouveau, adjuger aux recourants en leur entier les conclusions par eux prises devant les instances cantonales.

Dans sa réponse au recours, la « Fabrique genevoise de meubles » a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter le recours, et lui adjuger les conclusions libératoires prises par elle devant les instances cantonales.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Contrairement à l'opinion émise dans l'arrêt dont est recours, la législation fédérale sur les fabriques et la responsabilité des fabricants est applicable dans l'espèce. Le principe décisif en pareille matière, et déjà contenu dans l'art. 5 lettre *b* de la loi du 23 mars 1877 sur les fabriques, dispose entre autres que le propriétaire de la fabrique est responsable des dommages causés lorsque, même sans qu'il y ait faute spéciale de la part de ses mandataires, représentants, directeurs ou surveillants, l'exploitation de la fabrique a occasionné des lésions ou la mort d'un ouvrier ou employé. Ce principe a été sanctionné dans les mêmes termes par la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants. Il s'ensuit que la dite responsabilité s'étend, sans distinction, à tous les accidents survenus, dans les conditions prévues par la dite loi, aux ouvriers employés en fait dans une fabrique; il est indifférent, à cet égard, que dans l'espèce dame Saucon ait travaillé comme auxiliaire de son mari, et n'ait pas été engagée directement par la « Fabrique genevoise de meubles » ; elle était occupée dans la fabrique, en fait, comme ouvrière, et il n'a pas même été allégué qu'elle s'y fût introduite clandestinement, contre la volonté du patron; l'on ne saurait admettre non plus que la société défenderesse ait ignoré que la recourante travaillait dans ses locaux, ce qui impliquerait de la part de la fabrique un manque complet de surveillance, et partant une faute. Dans ces circonstances, et quelle que fût d'ailleurs la nature du rapport juridique existant entre dame Saucon et la Société, la responsabilité de cette dernière résulte des dispositions légales précitées. Il est indifférent, en particulier, que le salaire de la recourante ait été compris dans celui payé à son mari; ce n'était là qu'un mode de paiement, qui n'empêche pas que le bénéfice réalisé sur le travail de la recourante ne profitât à la fabrique défenderesse. Le législateur fédéral, en admettant la responsabilité du fabricant pour le dommage causé à un ouvrier tué ou blessé dans les locaux de la fabrique et par son exploitation a voulu étendre

ce bénéfice à toutes les personnes occupées en fait dans la fabrique; une interprétation différente ouvrirait facilement la porte à des abus, en permettant aux patrons d'é luder le vœu de la loi.

2. — La responsabilité de la défenderesse doit donc être admise en ce qui concerne le dommage subi par la recourante dans l'exploitation de la fabrique et du fait de la machine appartenant à celle-ci. La société ne pourrait échapper à cette responsabilité que si elle établissait qu'elle se trouve au bénéfice d'une des causes de libération énumérées à l'art. 2 de la loi du 25 juin 1881 précitée. Or elle n'a pas même allégué la force majeure, ni que l'accident eût été causé par des actes criminels ou délictueux commis par des tiers, dont elle ne serait pas responsable.

En revanche la fabrique genevoise a opposé aux fins de la demande la propre faute de dame Saucon. Cette fin de non recevoir doit toutefois être écartée, attendu qu'il n'est point établi que les recourants aient eu connaissance des déficiences de la machine à carder, notamment du danger qu'elle présentait vu l'absence d'une planchette préservatrice empêchant les mains de l'ouvrier d'être saisies par l'engrenage des cylindres; en outre il n'est pas prouvé davantage que les recourants aient été informés des accidents qui s'étaient déjà produits précédemment ensuite de cet état de choses dangereux.

3. — D'un autre côté la faute imputable à la défenderesse est indéniable, et doit être considérée comme ayant contribué, sinon uniquement, au moins dans la plus large mesure à amener l'accident dont il s'agit. La machine à carder à laquelle travaillait la recourante était dépourvue, ainsi qu'il a été dit, d'une disposition de sûreté, très simple et peu coûteuse, dont l'adaptation aurait eu pour effet certain d'empêcher l'accident de se produire. D'ailleurs aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale de 1881, même si l'on devait faire abstraction complète de toute faute du fabricant, la responsabilité de celui-ci n'en demeurerait pas moins entière, dès le moment où c'est la législation fédérale qui est applicable, ainsi qu'il a été dit plus haut.

4. — En ce qui concerne la quotité de l'indemnité à allouer à la recourante, il y a lieu de retenir que l'accident a eu pour effet, à teneur de l'expertise médicale intervenue en la cause, de priver dame Saucon de l'usage de deux doigts de la main droite, soit de diminuer de 30 à 35 % sa capacité de travail. Si l'on tient compte de l'âge de la victime lors du dit accident (45 ans), ainsi que de son gain annuel à la même époque (945 fr.), la diminution de gain probable soufferte par la recourante se monte à 360 francs, chiffre correspondant, comme rente, à un capital de 5200 fr. environ. La demanderesse n'a toutefois réclamé du chef de l'accident que 3000 fr.; or, si l'on envisage que, selon le rapport médical susvisé, la diminution de faculté de travail de dame Saucon pourra n'être que de 30 %, et qu'il y a lieu de faire subir à la somme à allouer une réduction pour l'avantage inhérent au paiement, à la victime, d'un capital au lieu d'une rente, le Tribunal de céans, en prenant d'ailleurs en considération l'ensemble des circonstances, en application de l'art. 6, al. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881, estime qu'une indemnité de 2700 fr. constitue une réparation équitable et suffisante du dommage souffert par la recourante.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce:

Le recours est admis, et l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève, le 2 décembre 1899, est réformé partiellement en ce sens que la Fabrique genevoise de meubles est condamnée à payer avec intérêt légal, aux demandeurs et recourants, époux Saucon, la somme de 2700 fr. à titre de dommages-intérêts.